

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN-SÉBASTIEN BACH (GRUTAGE D'UNE PISCINE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 16 octobre 2023,

Vu le plan de balisage fourni par l'entreprise en date du 16 octobre 2023,

Considérant que l'exécution d'un grutage d'une piscine au n°6 rue Jean-Sébastien Bach nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}
DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 AU MARDI 07 NOVEMBRE 2023, entre 9h00 et 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue Jean-Sébastien Bach, dans la section comprise entre la rue Ludwig Van Beethoven et l'impasse Georges Bizet.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Ludwig Van Beethoven, Jean-Sébastien Bach et inversement.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Jean-Sébastien Bach dans la section susmentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10


Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,




Julien HAREL

Affiché le : **23 OCT. 2023**

Exécutoire le : **23 OCT. 2023**